



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 21586

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les problèmes suscités par la forte concentration économique des réseaux de distribution commerciale sur la liberté de la concurrence. En effet, actuellement ce sont cinq centrales d'achats qui sont en situation de quasi-monopole et qui se partagent le marché français. De fait elles imposent leurs règles à leurs fournisseurs, le plus souvent les petites et moyennes entreprises nationales, qui n'ont plus d'autres choix que de se soumettre ou de disparaître. C'est pourquoi, attaché à la libre concurrence et à la loyauté des relations commerciales, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les règles du droit de la distribution afin de défendre davantage la position des petits fournisseurs dans les pratiques commerciales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attaché au rééquilibrage des rapports commerciaux. Ainsi, pour prévenir les risques de pratiques abusives dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, des mesures législatives ont été adoptées dans le cadre de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant le code de commerce. Ces dispositions, codifiées notamment à l'article L. 442-6 du code de commerce, ont étendu les cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'auteur d'abus dans le cadre de relations commerciales, qu'il s'agisse des pratiques abusivement discriminatoires, d'abus de la relation de dépendance ou de puissance d'achat ou de vente. Cette loi a en outre renforcé les pouvoirs d'action du ministre chargé de l'économie, qui peut désormais, au nom de la défense de l'ordre public économique, demander au juge commercial la cessation des pratiques, faire constater la nullité des contrats et lui demander l'application d'une amende civile pouvant atteindre 2 millions d'euros. En outre, elle a créé une commission d'examen des pratiques commerciales chargée d'inciter à plus de civisme économique, par l'examen de la conformité au droit des pratiques et par des recommandations sur les bons usages commerciaux. D'ores et déjà, des procédures contentieuses mettant en oeuvre ces nouvelles dispositions légales ont été engagées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et des jugements devraient être rapidement rendus à ce sujet. Parallèlement, les pouvoirs publics ont encouragé et soutenu certaines initiatives professionnelles destinées à promouvoir les bonnes pratiques dans les rapports entre fournisseurs et distributeurs. Enfin, la circulaire du 16 mai 2003 prise à l'initiative du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation a réaffirmé les principes précédents, notamment les dispositions légales concernant les conditions générales de vente (CGV) des fournisseurs qui doivent servir de base à la négociation commerciale, un distributeur ne pouvant imposer des conditions d'achat discriminatoires à ses fournisseurs. Sont également précisés le rôle des conditions particulières de vente et les conditions de règlement. Dans ce contexte, il n'apparaît ni nécessaire, ni opportun d'envisager à court terme une nouvelle modification de la législation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21586

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5339

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7689